



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Sedan (08)**

n°MRAe 2018DKGE245

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 août 2018 par la commune de Sedan (08), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), dont la révision générale a été approuvée le 21 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sedan a pour objectif :

1. la mise à jour réglementaire du PLU,
2. la modification de certains articles du règlement écrit,
3. la clarification de certains articles du règlement écrit,
4. la sécurisation juridique du règlement,
5. la rectification de quelques erreurs matérielles.

Considérant que cette procédure conduit à modifier le règlement écrit du PLU et à compléter le rapport de présentation ;

Considérant que :

- la mise à jour réglementaire (**point 1**) consiste à supprimer certaines mentions obsolètes ou supprimées par la loi telles que le coefficient d'occupation du sol ou la superficie minimale des terrains constructibles ;
- dans le cadre du **point 2**, les articles UB1 et UB2 concernant la zone urbanisée sont mis à jour en supprimant la référence obsolète au délai de 5 ans prévu par le PLU conditionné à l'application de certaines règles comme la limitation des extensions des constructions existantes ;
- les règles en matière de clôtures (autorisées désormais dans le cadre d'une réflexion globale) et d'isolation par l'extérieur (autorisée dans le cadre de performances énergétiques) sont assouplies au sein du secteur Ubc correspondant aux cités ouvrières ;

- le **point 3** clarifie et harmonise la rédaction du règlement concernant la liste de rappels en zone naturelle, les occupations du sol soumises à des conditions particulières (dans les zones urbaines, à urbaniser et naturelles), la desserte des terrains par les voies et accès aux voies ouvertes au public (au sein de la zone 1AUz), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et l'emprise aux sols des constructions (en zone UA) ainsi que les aspects extérieurs des constructions et leurs abords (en zone UC) ;
- la collecte des déchets dans les zones urbaines et à urbaniser, l'emprise au sol des constructions (dans les zones agricoles et naturelles), le vocabulaire concernant l'article 10 de la zone UA et le lexique du règlement font également l'objet de précisions ou de complément ;
- afin d'éviter les contentieux, le **point 4** apporte des précisions d'interprétation (« gêne pour le voisinage », « projet architectural de qualité ») et supprime des prescriptions ou des précisions figurant dans le règlement (concernant les dépôts d'ordures ménagères, les règles en matières de devantures de magasins ou d'enseignes, l'aspect extérieur des matériaux à employer) ;
- le **point 5** met en cohérence l'article 6 et 7 de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone UA, le rapport de présentation et l'article 10 de la zone UB concernant la hauteur maximale des constructions ; le lexique est également corrigé ;

Observant que les mesures concernées par cette modification simplifiée sont de nature réglementaire et sans incidence sur l'environnement et le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sedan (08), la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sedan n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sedan **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**